R-3758-2011

DOSSIER TARIFAIRE 2012 PHASE 1

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE L'UMQ

17 mai 2011

UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

YHC ENVIRONNEMENT

1. Référence :

GI-1, document 3, page 8.

Préambule :

> « ***POINT D'ACCEPTATION***
>
> *L'endroit où le fournisseur du distributeur accepte la livraison de la fourniture de gaz naturel en vue de le transporter chez le client, ou de l'acheter du client.*» (soulignés de l'UMQ)

Demande :

1.1 Selon la compréhension de l'UMQ, le fournisseur du distributeur (Enbridge Gas Distribution) n'est pas un distributeur dans la franchise de Gazifère Inc. L'implication du fournisseur de Gazifère Inc. «s'arrête» à l'*interconnect with the Niagara Gas Transmission System* (i.e. *Ottawa River crossing*). Veuillez, en vous référant à ce qui précède, expliquer comment le fournisseur peut transporter le gaz naturel chez le client.

2. Référence :

GI-1, document 3, page 9.

Préambule :

> **« POUVOIR CALORIFIQUE SUPÉRIEUR »**

Demande :

2.1 L'UMQ soumet que le terme supérieur introduit un élément de comparaison qui n'a rien à voir avec la définition telle que proposée. Veuillez expliquer en quoi le recours au terme supérieur est pertinent dans le titre de la définition.

3. Référence :

GI-1, document 3, page 10.

Préambule :

> *« **SERVICE INTERRUPTIBLE***
>
> *Service de gaz naturel pouvant faire l'objet d'arrêt ou de réduction soit pour des motifs de capacité et/ou d'approvisionnement, au choix du distributeur.»*

Demande :

3.1 La définition de service de gaz naturel réfère à un ou plusieurs services du distributeur. Selon l'interprétation de l'UMQ, services du distributeur renvoient à des services obtenus du distributeur. Selon la compréhension de l'UMQ, le client qui fournit le gaz naturel qu'il retire à ses installations en vertu d'un achat-revente dans l'Ouest ou qui fournit à la fois son transport et le gaz naturel en vertu d'un service-T doit toujours livrer son volume quotidien moyen même s'il est interrompu.

Veuillez, en vous basant sur ce qui précède, expliquer pourquoi la définition n'a pas référé exclusivement au service de distribution en lieu et place du service de gaz naturel.

4. Référence :

GI-1, document 3, page 9.

Préambule :

> *« **PRIX D'ACHAT DE L'OUEST CANADIEN***
>
> *Prix au mètre cube, auquel réfère le tarif facturé au distributeur par son fournisseur, que ce fournisseur paierait pour le gaz naturel (à un pouvoir calorifique de 37,69 mégajoules par mètre cube) en vertu de ses conventions d'achat de gaz naturel qui*

prévoient l'achat de gaz naturel livré par des clients à ce fournisseur dans l'Ouest canadien à l'intersection de la frontière de l'Alberta (Empress) et des installations de TransCanada PipeLines Limitée.»

Demande :

4.1 Dans le «*Handbook of rates and Distribution Services*» d'Enbridge Gas Distribution, sous Western Canada, il est mentionné que *«The Company will not be entering into any new buy/sell arrangements after April 1, 1999.»*

Gazifère Inc. juge-t-elle approprié d'ajouter cette mise en garde dans ses Conditions de service et tarif. Veuillez expliciter votre réponse.

5. Référence :

GI-1, document 3, page 10.

Préambule :

*« **VOLUME QUOTIDIEN MOYEN***

Volume de gaz naturel qu'un client en service-T s'engage à livrer au distributeur à chaque jour en vertu d'une entente service-T.»

Demandes :

5.1 La compréhension de l'UMQ est à l'effet que la notion de volume quotidien moyen s'applique à un client qui fournit le gaz naturel qu'il retire à ses installations en vertu d'un achat-revente dans l'Ouest. Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension de l'UMQ.

5.2 Si la compréhension de l'UMQ est juste, veuillez expliquer pourquoi la définition en préambule ne fait état que du client en service-T.

6. Référence :

GI-1, document 3, page 13.

Préambule :

> *«Le service d'équilibrage est automatiquement offert à tous les clients par le distributeur qui l'obtient de son fournisseur.»* (soulignés de l'UMQ)

Demande :

6.1 Veuillez expliciter ce que le distributeur a voulu ajouter en mentionnant que le service d'équilibrage est obtenu de son fournisseur. N'en est-il pas de même pour le service de fourniture ainsi que pour le service de transport?

7. Référence :

GI-1, document 3, page 16.

Préambule :

> « **4.3.2 FRAIS POUR BRANCHEMENT NON STANDARD**
>
> *Lorsque le point de raccordement est situé à une distance de plus de 2 mètres du coin de la façade ou que la longueur du branchement entre la ligne de propriété du terrain sur lequel est située la bâtisse et le raccordement excède 50 mètres linéaires, des frais prévus à l'article 23.1.1.2 sont exigés du demandeur.*» (soulignés de l'UMQ)

Demande :

7.1 L'UMQ soumet que «le raccordement» aurait dû être remplacé par point de raccordement. Veuillez donner la position du distributeur eu égard à la précision suggérée par l'UMQ.

8. Référence :

GI-1, document 3, page 16.

Préambule :

« **4.3.3 CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU CLIENT** »

Demande :

8.1 Veuillez préciser si cette contribution financière englobe les frais de raccordement?

9. Références :

i) GI-1, document 3, page 18.
ii) GI-1, document 3, page 27.

Préambule :

i) « **4.5.2 FORMATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Lorsque la fin d'un contrat avec un client est survenue et qu'aucun contrat n'a été formé, pour l'adresse de service, avec un nouveau client, le propriétaire de l'immeuble où est située l'adresse de service est présumé avoir conclu un contrat et ce, lorsqu'il fait défaut d'informer le distributeur de ses intentions quant au service de gaz naturel dans les 15 jours suivant la transmission par le distributeur d'un avis écrit à cet effet.»

ii) « **7.1 DATE D'ÉCHÉANCE**

Il doit s'écouler au moins 15 jours entre la date de facturation et la date d'échéance indiquée sur la facture.»

Demande:

9.1 Veuillez préciser si les 15 jours apparaissant aux références i) et ii) sont des «jours ouvrables» ou des «jours de calendrier».

10. Référence :

GI-1, document 3, page 24.

Préambule :

*« **VOLUME DE GAZ NATUREL FACTURÉ***

Lorsqu'un client retire du gaz naturel sous le tarif 8 ou le tarif 9 et sous un tarif en service continu en un même point de mesurage, le volume retiré au cours d'une journée est d'abord considéré retiré sous le tarif continu jusqu'à concurrence du volume souscrit. Le volume est ensuite considéré retiré d'abord en service saisonnier puis en service interruptible.»

Demandes :

10.1 Afin de faciliter la compréhension du texte en préambule, l'UMQ suggère la modification suivante : Lorsqu'un client retire du gaz naturel sous le service saisonnier-tarif 8 ou sous le service interruptible-tarif 9. Veuillez présenter la position du distributeur eu égard à la suggestion de l'UMQ.

10.2 Un client peut-il, en un même point de mesurage, retirer le gaz naturel sous un tarif en service continu, sous le tarif en service saisonnier et sous le tarif en service interruptible?

11. Référence :

GI-1, document 3, page 27.

Préambule :

« **7.2.3 MODE DE PAIEMENTS ÉGAUX**

Le client utilisant le gaz naturel pour fins de chauffage au tarif 1 ou 2 et qui, au moment où il en fait la demande, n'a pas de solde impayé à la date d'échéance, peut bénéficier, en tout temps et sans frais additionnels, du mode de paiements étalés.»

Demande :

11.1 Veuillez expliquer pourquoi le titre fait référence au mode de paiements égaux alors que le texte fait référence au mode de paiements étalés.

12. Référence :

GI-1, document 3, pages 29 et suivantes.

Préambule :

« **8. DÉPÔT** »

Contexte de la question

L'UMQ relève une «cassure» dans la structure du chapitre 8. Ce dernier est organisé selon les usages : domestique et autres, avec une exception pour le client en service-T.

L'UMQ soumet que la «cassure» est inutile. Le client en service-T peut être ajouté en 8.1.1.1 et en 8.1.1.2 pour les usages domestiques ou, le cas échéant, en 8.1.2.2 pour les autres usages. Il suffirait d'ajouter dans tous les cas aux endroits appropriés: le demandeur ou le client (selon le cas) choisit ou a choisi (si on est en cours de contrat) dans le cadre et

pour la durée de son contrat de fournir son service de transport ainsi que le gaz naturel et le gaz de compression nécessaire à son transport.

L'UMQ présume que généralement le client en service-T n'a pas un usage domestique. Elle laisse le soin au distributeur d'adapter selon ce qui est observé dans la franchise.

L'UMQ comprend qu'il pourrait être nécessaire de conserver l'article 8.2.3 pour expliciter le calcul du montant du dépôt dans le cas du client en service-T. Toutefois, l'UMQ relève que le distributeur établit que :

> *«Le montant du dépôt sera établi au moment de la négociation du contrat avec le client en fonction d'un volume établi selon l'une des options suivantes :*
>
> *1° un volume négocié entre le distributeur et le client; ou*
>
> *2° pour un client existant, l'équivalent du solde débiteur volumétrique le plus élevé du compte cumulatif de gaz naturel au cours des deux dernières années ou pour tout nouveau client, un estimé du solde débiteur volumétrique le plus élevé compte tenu des volumes annuels prévus au contrat et du profil de consommation prévu par le client.*
>
> *Le taux appliqué à ce volume pour établir le montant du dépôt en dollars correspondra à la somme du prix de la fourniture de gaz et du prix de transport, selon les tarifs du distributeur alors en vigueur…»*

L'UMQ soumet qu'étant donné que le dépôt pourrait s'appliquer à un client existant qui n'est pas en processus de négociation de contrat, la formulation devrait être :

> « *Le montant du dépôt sera établi ~~au moment de la négociation du contrat~~ avec le client en fonction d'un volume établi selon l'une des options suivantes :*
>
> *1° pour tout nouveau client, un volume négocié entre le distributeur et le client; ou*

2º un estimé du solde débiteur volumétrique le plus élevé compte tenu des volumes annuels prévus au contrat et du profil de consommation prévu par le client.

3º pour un client existant, l'équivalent du solde débiteur volumétrique le plus élevé du compte cumulatif de gaz naturel au cours des deux dernières années.

Le taux appliqué à ce volume pour établir le montant du dépôt en dollars correspondra à la somme du prix de la fourniture de gaz et du prix de transport, selon les tarifs du distributeur alors en vigueur… »

Demandes :

12.1 Veuillez présenter la position du distributeur eu égard aux considérations exprimées par l'UMQ.

12.2 L'UMQ relève que l'article 8.2.3 ne mentionne que le client en service-T. Veuillez expliquer pourquoi et comment un client en service d'achat-revente dans l'Ouest ne peut pas se trouver dans une situation semblable à celle d'un client en service-T.

13. Référence :

GI-1, document 3, page 38.

Préambule :

« **11.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES- ENTENTE SERVICE-T** »

Demande :

13.1 Ce chapitre semble ne tenir compte que de l'entente service-T. Comment le distributeur tient-il compte des variations, le cas échéant, entre la consommation réelle du client en service d'achat-revente dans l'Ouest et les livraisons?

14. Référence :

GI-1, document 3, page 40.

Préambule :

> « **11.2.6 VOLUME EXCÉDENTAIRE AUTORISÉ**
>
> *Si un client demande l'autorisation de dépasser le volume autorisé pour un jour donné et que cette autorisation lui est accordée, le volume de gaz naturel excédant le volume autorisé sera considéré comme un volume excédentaire autorisé que le distributeur vendra au client au taux offert au distributeur par son fournisseur ledit jour.»*

Demande :

14.1 L'UMQ note que le «*Handbook of Rates and Distribution Services*» d'Enbridge Gas Distribution prévoit que le client qui fournit son service de fourniture pourra, en faisant la demande, voir débiter le volume excédentaire autorisé à son compte cumulatif de gaz. Cette alternative est subordonnée à la seule discrétion du distributeur. Gazifère Inc. a-t-elle envisagé d'offrir une telle alternative à sa clientèle? Veuillez élaborer.

15. Références :

i) GI-1, document 3, page 46;
ii) GI-1, document 3, page 46.

Préambule :

> I) *«* **11.2.7 VOLUME EXCÉDENTAIRE NON AUTORISÉ** »
>
> II) «*S'il s'agit d'un jour où le distributeur a demandé au client, conformément au contrat d'arrêter ou de réduire l'utilisation de gaz naturel et si le client est totalement ou partiellement en service T en vertu du tarif interruptible, tout volume de gaz naturel….*»

Demandes :

15.1 Le texte de l'article 11.2.7 réfère à un client en service-T en vertu des tarifs 1, 2 ou 7 et à un client en service-T en vertu des tarifs 3, 4, 5, 6, 8 ou 9. L'UMQ suggère de conserver la formulation plus adaptée que l'on retrouve à l'article 11.2.5 soit : un client en service-T assujetti aux tarifs 1…Veuillez présenter la position du distributeur eu égard à la suggestion de l'UMQ.

15.2 Veuillez expliciter le sens de la partie soulignée au préambule ii). Faut-il comprendre que le client fournit son transport pour une partie de sa consommation et a recours au transport du distributeur pour une autre partie de sa consommation ou que le client retire du gaz à la fois sous un tarif continu et sous un tarif interruptible conformément à la situation envisagée à 6.1.1.

16. Références :

i) GI-1, document 3, page 41;
ii) GI-1, document 3, page 31.

Préambule :

I) « **11.2.10 LIQUIDATION DES SOLDES DU COMPTE CUMULATIF DE GAZ NATUREL**

«À la fin de chaque période contractuelle, la liquidation de tout solde débiteur net du compte cumulatif de gaz se fera de la manière suivante :
[…] »

II) *«En aucun cas en cours de contrat, le solde débiteur du compte cumulatif de gaz naturel du client ne pourra excéder le moindre de : 150% du volume utilisé pour fixer le dépôt ou le volume utilisé pour fixer le dépôt plus 500 000 m^3. Advenant le cas où le solde débiteur du compte cumulatif de gaz excédait la limite permise, le*

> *client devra livrer au distributeur, en cours de contrat et dans les trente jours suivant la réception d'un avis écrit du distributeur, un volume de gaz naturel supplémentaire correspondant à cet excédent. Tout volume de gaz naturel qui n'aura pas été rendu en nature par le client dans les délais permis sera réputé lui avoir été vendu au taux prévu à l'article 11.2.10, paragraphe 1º, et ce dernier paiera ce gaz naturel dans les quinze jours de sa facturation..»*

Demande :

Contexte de la demande

L'UMQ est d'avis que les modalités prévues au préambule ii) sont des modalités de liquidation partielle du solde débiteur du compte cumulatif de gaz naturel avant la fin de la période contractuelle. Par conséquent ces modalités devraient être déplacées sous 11.2.10 ou, alternativement, le distributeur devrait, à 11.2.10, mentionner la possibilité de demander une liquidation partielle avant la fin de la période contractuelle et renvoyer à l'article 8.2.3. L'UMQ privilégie la première alternative étant donné que ce ne sont pas des modalités de calcul du dépôt même si ce sont des modalités servant à garantir la suffisance du dépôt.

16.1 Veuillez donner la position du distributeur eu égard aux considérations soulevées par l'UMQ.

17. Référence :

GI-1, document 3, page 60.

Préambule :

> *«Le taux par mètre cube pour le service de LFGI est déterminé par le distributeur et doit être égal au taux unitaire moyen chargé au cours d'un mois de facturation pour le service de LFGI par son fournisseur, conformément à son Tarif 300 […] »*

Demande :

17.1 En faisant disparaître la référence nominale à Enbridge Gas Distribution, la mention du Tarif 300 perd toute pertinence. De l'avis de l'UMQ, il faut soit rétablir la référence nominale à Enbridge, soit enlever toute mention du Tarif 300. Veuillez donner la position du distributeur eu égard aux considérations soulevées par l'UMQ.